

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 641

Mis en ligne le 13.07.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU BAL DES POMPIERS ORGANISÉ À L'ENTRÉE DU  
LAC DE LOURDES LE 14 JUILLET 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu les prescriptions du code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes;

Vu l'arrêté n°2020-07-382 relatif à la réglementation de la baignade dans le Lac de Lourdes.

Vu la demande de monsieur RECHE-LASSERRES, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Lourdes, relative à l'organisation du bal du 14 juillet avec buvette à l'entrée du Lac de Lourdes le vendredi 14 juillet 2023.

**Considérant** les flux pédestres attendus lors de la manifestation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoquant.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - STATIONNEMENT:**

**Le vendredi 14 juillet 2023 à compter de 14h00 et jusqu'au samedi 15 juillet à 03h00 du matin**, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les parkings inférieur et supérieur de l'embarcadère du Lac de Lourdes ainsi que sur les proches abords, le long du chemin du Lac dans sa section comprise entre le practice du golf de Lourdes et son intersection avec la rue de la Peyre-Crabère.

A cet effet:

- un système de navettes gratuites est mis en place par la Ville de Lourdes avec dépose des usagers à l'intersection de la rue de la Peyre-Crabère et du chemin du Lac.
- un véhicule municipal est stationné en milieu de voie en amont de la zone de bal afin d'éviter l'accès à d'autres véhicules dans l'espace festif.
- un point de régulation de la circulation est assuré par des effectifs de la Police municipale.

**ARTICLE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC:**

Le vendredi 14 juillet 2023 à compter de 11h00 et jusqu'au samedi 15 juillet à 12h00 du matin, l'amicale des sapeur-pompiers de Lourdes est autorisée à installer un podium ainsi qu'une buvette et tout le matériel nécessaire à l'organisation technique de l'évènement sur l'aire de retournement de l'embarcadère.

**ARTICLE 3 - ACCÈS AU PLAN D'EAU:**

Le vendredi 14 juillet 2023 à compter de 14h00 et jusqu'au samedi 15 juillet à 09h00 du matin, l'accès au plan d'eau est strictement interdit à la baignade ainsi qu'à toute embarcation afin d'assurer la sécurité de la manifestation. A cet effet un dispositif de barriérage est installé le long de la berge donnant accès à l'embarcadère dès le jeudi 13 juillet à 14h00.

**ARTICLE 4 - SIGNALISATION:**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les Services de la Ville 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - DÉROGATIONS:**

Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains ainsi que des véhicules de secours, d'urgence et de services publics en activité. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, il se rapproche du responsable du service de sécurité pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

**ARTICLE 6 -SANCTIONS:**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION:**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 - RECOURS:**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 juillet 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Hernandez", is written over a horizontal line.

**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

